110<sup>e</sup> session

Jugement nº 2986

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. D. A., M. J. A. M., M. G. A. — sa deuxième —, M. D. A., M. M. B., M. V. B., M<sup>lle</sup> C. B., M. J.-C. B. — sa troisième —, M<sup>me</sup> P. B. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> V. B., M<sup>lle</sup> G. B., M<sup>me</sup> M. C.-V., M<sup>me</sup> M. C., M. P. C. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> C. C., M<sup>le</sup> C. D. M., M. B. D. J. — sa deuxième —, M. D. D., M<sup>me</sup> Y. D. L., M<sup>me</sup> G. D. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> G. d. T., M. M. D., M<sup>me</sup> A. D. V., M. R. D. — sa troisième —, M<sup>me</sup> D. D. — sa deuxième —, M. P.-H. F. — sa quatrième —, M. J.-P. F., M<sup>me</sup> N. F., M<sup>me</sup> B. F., M. R. G., M<sup>me</sup> G. G.-T. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> A. G. — sa troisième —, M. C. H., M<sup>me</sup> A. H.-M., M<sup>me</sup> J. H., M<sup>me</sup> G. I., M<sup>me</sup> O. K., M<sup>me</sup> V. L.-T. — sa quatrième —, M<sup>me</sup> M.-B. M., M. D. M. — sa deuxième —, M. F. M., M. S. M., M. A. M. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> L. N., M<sup>me</sup> C. L. N., M. L. O. — sa cinquième —, M. M. O. R. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> R. P., M<sup>me</sup> M.-E. P., M<sup>me</sup> I. P., M. G. P., M<sup>me</sup> M. P. — sa deuxième —, M<sup>me</sup> M.-J. P.-L., M<sup>me</sup> M. R., M. M. R. M., M. E. R., M. M. S.-F., M<sup>me</sup> P. S.-C., M<sup>me</sup> C. S., M<sup>me</sup> C. S. B., M<sup>me</sup> D. S.-D., M<sup>me</sup> P. S. — sa troisième —, M. J. S., M. B. T., M<sup>me</sup> L. T., M. A. T., M. A. V. d. B. — sa cinquième —, M. A. V. S., M. E. v. E., M. J.-C. V. L., M<sup>me</sup> R. v. L. — sa deuxième —, M. D. V. R., M<sup>me</sup> C. V. T., M. F. V. — sa deuxième —, M. J.-M. W. — sa troisième —, M. S. W. et M<sup>me</sup> M. W. le 24 novembre 2008 et régularisées les 10 et

K.

14 janvier 2009, la réponse de l'Agence du 8 mai, la réplique des requérants du 17 août et la duplique d'Eurocontrol du 20 novembre 2009;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M<sup>me</sup> M. B. — sa deuxième —, M. J. C., M<sup>me</sup> C. L., M<sup>me</sup> K. P., M<sup>me</sup> I. T. et M<sup>me</sup> D. V. D. le 18 février 2009, la réponse de l'Agence du 23 juin, la réplique des requérants du 2 octobre et la duplique d'Eurocontrol du 18 décembre 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes suivantes :

A., N.	G., F.
A., F.	G., L.
A., F.	G. F., A. H.,
B., V.	J., JL.
B., M.	K., J.
BD., V.	L., B.
C., JP.	M., M.
C., A.	M., S.
C., G.	M., M.
C., JM.	M., G.
d. S., M. A.	N., M.
d. B. D., C. M.	P., A.
D., F.	R., P.
D. C., G.	R., D.
d. F. e T., M.	R., C.
D.'O., L.	R., F.
D. M., H.	R., R.
d. M., E.	S., T.
D., P.	S., D.
D., M.	S., M.
D., B.	S., M.
D., P.	S., C.
D., A.	S., L.
F., J.	S., B.
F., Y.	T., D.
G., B.	T., J.

V., C.	v. T., N.
V. A., L.	V., R.
V. S., M.	W., A.
V., C.	W., J.

ainsi que la lettre du 12 novembre 2009 par laquelle l'Agence a fait part de ses observations au sujet de trois de ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2204, prononcé par le Tribunal de céans le 3 février 2003.

Les requérants ont tous été recrutés par l'Agence avant le 20 juin 2005, après avoir acquis des droits à pension en Belgique. Leur titularisation intervint avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Au début des années quatre-vingt-dix, en vertu de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et de l'article 5 du Règlement d'application n° 28 dudit statut — qui traite notamment des modalités d'application de l'article 12 susmentionné —, les fonctionnaires avaient la faculté de demander le transfert vers le régime de pensions d'Eurocontrol, dans un délai de six mois à compter de la date de leur titularisation, des droits à pension qu'ils avaient acquis, si leur statut ou leur contrat antérieur le permettait. Les bonifications d'annuités attribuées étaient alors calculées, notamment, par référence au traitement de base à cette même date. Certains fonctionnaires n'ayant pas présenté leur demande de transfert à temps, il s'avéra nécessaire de rouvrir les délais. À cette fin, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées; elles furent publiées par le biais de la note de service nº 11/91 du 27 juin 1991 et entrèrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'article 2 de ces dispositions prévoyait qu'un fonctionnaire titulaire avait la possibilité de demander le transfert de ses droits à pension «dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des[dites] dispositions ou de la date à laquelle le transfert [serai]t rendu possible, la dernière de ces dates étant d'application». Dans l'hypothèse où le transfert n'était pas encore permis par leur statut antérieur, les intéressés pouvaient soit introduire une demande à titre conservatoire, soit attendre que le transfert devienne possible. Une trentaine de requérants présentèrent, selon le cas, une ou deux demandes à titre conservatoire, le 31 mai 2007 au plus tard.

Afin d'accélérer les procédures conduisant à l'autorisation de transférer les droits acquis auprès du régime d'Eurocontrol vers un régime national de pensions (article 11 de l'annexe IV au Statut administratif) ou d'un régime national vers celui de l'Agence (article 12 de la même annexe), il fut décidé d'adopter un article 12bis, qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et qui disposait que les accords relatifs à la question du transfert des droits à pension conclus entre les Communautés européennes et un État membre de la Communauté, également membre d'Eurocontrol, seraient applicables, *mutatis mutandis*, à l'Agence dès la date de leur entrée en vigueur, sous réserve que l'État concerné donne son accord formel.

Au cours de l'année 2000, un certain nombre de fonctionnaires demandèrent aux autorités belges compétentes puis à l'Agence de prendre les mesures qui permettraient le transfert de leurs droits à pension.

La note d'information au personnel n° I.02/6 du 26 mars 2002 annonça l'ouverture d'une enquête destinée à recueillir les éléments nécessaires à l'estimation de l'impact budgétaire que pourrait avoir la conclusion d'un accord entre Eurocontrol et la Belgique permettant le transfert de droits à pension. Vingt requérants manifestèrent alors leur intérêt à obtenir le transfert de leurs droits.

La loi réglant le transfert de droits à pension entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public fut adoptée le 10 février 2003, le terme «institution» désignant «les institutions communautaires et les organes assimilés à celles-ci pour l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes», ainsi que certains organismes à vocation communautaire. Le paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi prévoyait

toutefois qu'un arrêté royal pourrait rendre les dispositions de celle-ci applicables à d'autres institutions de droit international public. Aux termes de son article 29, ladite loi entrait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La réforme du régime de pensions d'Eurocontrol fit l'objet de la note d'information au personnel n° I.05/06 du 27 avril 2005; elle se traduisit notamment par la création d'un fonds de pensions. Les nouvelles dispositions statutaires concernant les pensions, qui furent portées à la connaissance du personnel par le biais de la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005, prirent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif disposait que les bonifications d'annuités devaient désormais être calculées en fonction «du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert».

L'arrêté royal rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 applicables à Eurocontrol fut édicté le 25 avril 2007 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Il prévoyait notamment que les fonctionnaires ayant été titularisés avant cette dernière date devaient faire parvenir leur demande de transfert à l'Office national des pensions «au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée».

Le 31 mai 2007, l'Agence publia la nouvelle version du Règlement d'application n° 28 par le biais de la note de service n° 20/07. En application du nouveau paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, le paragraphe 2 de l'article 7 dudit règlement disposait qu'aux fins du calcul des bonifications d'annuités le montant du traitement de base annuel — qui, avec le taux d'accumulation annuel des droits à pension, fait office de diviseur — était celui à la «date de réception de [l]a demande de transfert». Néanmoins, aux termes du paragraphe 4 de la note susmentionnée, les fonctionnaires qui avaient demandé le transfert de leurs droits et dont le contrat ou le régime d'emploi permettait ce transfert avant la date de publication de la note en question «se verr[aie]nt appliquer les anciennes dispositions de l'annexe IV, article 12, du Statut administratif [...] (application du traitement de base, de l'âge et du taux de change existant à la date de titularisation)» si la demande avait été adressée à Eurocontrol. C'est également le 31 mai 2007 que fut publiée la note d'information au personnel n° I.07/05 relative au transfert des droits à pension entre des régimes belges de pensions et le régime d'Eurocontrol; l'annexe 1A à cette note constituait le formulaire de demande de transfert.

Tous les requérants demandèrent le transfert de leurs droits à pension entre le mois de juin et le mois de novembre 2007. Après s'être vu communiquer une estimation du nombre d'annuités, calculé sur la base des dispositions statutaires révisées, qui leur serait crédité, ils donnèrent leur autorisation pour qu'il soit procédé au transfert. Ils introduisirent cependant des réclamations contre les décisions arrêtant les bonifications d'annuités qui leur avaient été attribuées, contestant le fait que le calcul de celles-ci avait été effectué en prenant comme référence leur traitement de base à la date de leur demande de transfert. et non à la date de leur titularisation. Deux des membres de la Commission paritaire des litiges recommandèrent de faire droit aux réclamations, les deux autres de les rejeter comme dénuées de fondement. Par des mémorandums datés pour les uns du 26 août et pour les autres du 20 novembre 2008, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général informa chacun des requérants qu'il avait décidé de rejeter leurs réclamations.

B. Les requérants s'appliquent à démontrer qu'ils avaient un droit acquis à ce que le calcul des bonifications d'annuités qui leur ont été attribuées se fasse en fonction du traitement de base qu'ils percevaient à la date de leur titularisation. Par conséquent, en ce qu'il fonde le calcul desdites bonifications sur le traitement de base à la date de la demande de transfert, le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement d'application n° 28 serait illégal. De même, les requérants affirment que l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif de l'Agence qui est très largement inspiré du paragraphe 2 de l'article 11 de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes — est illégal et contraire au principe de non-rétroactivité s'il ne peut être interprété comme ne prévoyant la prise en compte du traitement de base à la date de la demande de transfert qu'à la condition que le fonctionnaire ait disposé de la faculté de faire procéder audit transfert entre la date de sa titularisation et celle à laquelle il a obtenu le droit à une pension d'ancienneté. D'après eux,

l'application des nouvelles règles entraîne notamment un report de la date de départ à la retraite et, par voie de conséquence, une augmentation de la durée des cotisations. Sur ce point, ils signalent en outre que certains perdront leur droit à obtenir le remboursement d'une partie du capital transféré, et ce, en méconnaissance de la jurisprudence communautaire.

Par ailleurs, les requérants font valoir que leur droit de propriété n'a pas été respecté car une partie considérable du capital transféré, proportionnelle à la différence entre le montant du traitement de base à la date de la demande de transfert et celui à la date de la titularisation, a été utilisée au profit du Fonds de pensions d'Eurocontrol et de ses bénéficiaires.

Les requérants prétendent que le principe d'égalité de traitement a été enfreint en ce que l'arrêté royal du 25 avril 2007 permet aux fonctionnaires qui n'avaient pas encore été titularisés au 1<sup>er</sup> juin 2007 d'introduire une demande de transfert dans les six mois suivant leur titularisation, de sorte que leur traitement de base à la date de la demande correspondra à celui perçu à la date de la titularisation et que, à égalité de droits à pension acquis en Belgique, ils obtiendront un nombre d'annuités supérieur à celui octroyé aux fonctionnaires titularisés avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 et n'ayant pas joui de la faculté de transférer leurs droits à pension dès la date de leur titularisation. Selon eux, en appliquant la même règle, à savoir le calcul des bonifications d'annuités en fonction du traitement de base à la date de la demande de transfert, à des fonctionnaires n'appartenant pas à la même catégorie, l'Agence a traité de la même manière des fonctionnaires ne se trouvant pas dans une situation de fait et de droit identique.

Enfin, les requérants estiment que les dispositions du paragraphe 4 de la note de service n° 20/07 ont été violées étant donné qu'ils avaient présenté des demandes de transfert à titre conservatoire, ou des demandes devant être considérées comme équivalentes, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 qui, du fait qu'il ne pouvait déroger aux dispositions de la loi, rendait les transferts possibles avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002, en application de l'article 12bis de l'annexe IV au Statut administratif. À leurs yeux, le

principe de confiance légitime a été enfreint dès lors que l'Agence leur avait donné l'assurance que l'introduction d'une demande à titre conservatoire préserverait leurs droits. Ils ajoutent qu'Eurocontrol a peut-être manqué à son devoir de sollicitude en ne les invitant pas à présenter une telle demande avant la publication dudit arrêté royal.

Les requérants réclament l'annulation des décisions attaquées et de celles arrêtant les bonifications d'annuités qui leur ont été attribuées. Par ailleurs, ils sollicitent l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol demande au Tribunal d'ordonner la jonction de toutes les requêtes soumises à son examen dans le cadre du présent litige.

Après avoir rappelé que la jurisprudence communautaire n'a de valeur qu'en ce qui concerne les institutions de l'Union européenne, la défenderesse explique que les modifications apportées à l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif et au Règlement d'application n° 28 sont «légitimes et régulières» étant donné que la réforme du régime de pensions intervenue en 2005 s'est traduite par un «changement radical» de son mode de financement. Elle ajoute que les mesures prises sont conformes à la jurisprudence du Tribunal de céans et elle nie que le principe de non-rétroactivité ait été enfreint. D'après elle, l'adoption de la nouvelle méthode de calcul des bonifications d'annuités ne constitue pas une violation des droits acquis des requérants. Elle considère en effet que l'économie générale des contrats d'engagement n'a pas été bouleversée et qu'il n'a pas été porté atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont pu déterminer les intéressés à entrer ou à rester à son service puisque, lorsqu'ils ont été recrutés, ils n'avaient pas la certitude qu'ils pourraient un jour faire transférer leurs droits à pension. Elle souligne par ailleurs qu'un tel transfert n'est pas obligatoire, les fonctionnaires conservant la possibilité de cumuler la pension acquise auprès du régime national et celle servie par Eurocontrol. Selon elle, les conséquences de la modification intervenue le 31 mai 2007 sont extrêmement variables d'un requérant à l'autre et dépendent en grande partie de la date à laquelle chacun décidera de prendre sa retraite. Sur ce point, elle produit un tableau faisant apparaître l'impact des dispositions du nouveau Règlement d'application n° 28 sur le calcul

des bonifications d'annuités attribuées à chacun : pour la moitié des requérants, l'impact serait nul à la date à laquelle ils peuvent prendre leur retraite sans pénalités.

L'Agence conteste que le droit de propriété des requérants n'ait pas été respecté, affirmant qu'il n'y a pas eu d'enrichissement sans cause au profit du Fonds de pensions d'Eurocontrol, mais que la réforme du régime de pensions a au contraire permis de mettre un terme à une situation où les transferts de droits effectués bien après la titularisation la pénalisaient financièrement.

D'après la défenderesse, il ressort de la note de service nº 20/07 que les fonctionnaires, qu'ils aient été titularisés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 ou bien avant, devaient tous introduire une demande de transfert dans les six mois suivant leur titularisation ou l'entrée en vigueur dudit arrêté et que, pour tous, le calcul des bonifications d'annuités devait se faire en fonction du traitement de base à la date de ladite demande. Selon elle. loin de constituer une violation du principe d'égalité de traitement, les nouvelles règles mettent fin à une discrimination positive à l'égard des fonctionnaires qui, après avoir effectué un transfert tardif de droits à pension, se voyaient octroyer un nombre d'annuités égal à celui dont bénéficiaient ceux qui avaient présenté une demande lors de leur titularisation. À cet égard, elle rappelle que, dans son jugement 2066, le Tribunal a déclaré que, «[à] supposer que la nouvelle norme soit moins favorable que l'ancienne, elle pourrait être attaquée comme telle, mais ne violerait pas pour autant le droit à l'égalité de traitement».

Eurocontrol explique enfin que le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir introduit une demande à titre conservatoire ou manifesté son intérêt à obtenir le transfert de ses droits à pension en 2002 ne saurait avoir pour effet de lui permettre de bénéficier du calcul de ses bonifications d'annuités aux conditions prévalant à la date à laquelle il a présenté ladite demande ou manifesté son intérêt. Le droit des fonctionnaires de transférer les droits qu'ils avaient acquis en Belgique est né le 1<sup>er</sup> juin 2007 seulement.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs moyens et demandent à leur tour la jonction de leurs affaires. Ils soutiennent qu'Eurocontrol n'a pas démontré le bien-fondé des nouvelles règles et que, par le passé, même en cas de transfert de droits à pension tardif, l'Agence ne subissait aucun préjudice du fait de la prise en compte du traitement de base à la date de titularisation.

Sur la question des droits acquis, ils affirment que le fait que l'Agence ait toujours informé le personnel des progrès réalisés dans le cadre des négociations engagées avec les autorités belges au sujet du transfert des droits à pension était de nature à les inciter à entrer et/ou à rester à son service. Il en va de même de la modalité d'application du transfert consistant à prendre en compte le traitement de base à la date de la titularisation, car celle-ci leur garantissait que le temps qui s'écoulerait entre cette date et celle à laquelle le transfert deviendrait possible n'aurait pas de conséquences négatives sur le calcul de leurs bonifications d'annuités. À l'argument selon lequel le transfert de droits à pension n'est pas obligatoire, les requérants répondent qu'il est moins avantageux de cumuler une pension acquise auprès d'un régime national et celle servie par Eurocontrol que de faire procéder audit transfert. Selon eux, la défenderesse a sous-estimé l'impact de l'application des nouvelles règles sur le calcul des bonifications en cause.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position.

## CONSIDÈRE:

1. L'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif prévoit la faculté, pour un fonctionnaire qui entre au service d'Eurocontrol, de faire verser à l'Agence le capital actualisé représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre d'activités précédemment exercées, «si son statut ou son contrat antérieur le lui permet».

Les modalités d'application des dispositions de cet article et, notamment, les règles permettant de déterminer les bonifications d'annuités attribuées dans le régime d'Eurocontrol au titre des droits à pension transférés depuis un autre régime sont fixées par le Règlement d'application n° 28.

- 2. Dans leur version d'origine, ces textes prévoyaient que le transfert de droits à pension devait se faire au moment de la titularisation du fonctionnaire. L'intéressé ne pouvait ainsi exercer la faculté de procéder à un tel transfert que dans un délai de six mois à compter de la date de cette titularisation et les bonifications d'annuités qui lui étaient attribuées étaient calculées, notamment, par référence à son traitement de base à cette même date.
- 3. La possibilité de bénéficier d'un tel transfert depuis un régime de pensions national était toutefois subordonnée, en vertu des termes précités de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, à l'existence de dispositions autorisant ce transfert dans le droit interne des États membres d'Eurocontrol. Or ce n'est que très progressivement que ces États adoptèrent des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, à tel point que certains d'entre eux n'en ont toujours pas édicté.
- 4. S'agissant de la Belgique, pays du Siège d'Eurocontrol dont sont originaires nombre de fonctionnaires de l'Agence, les négociations préalables à l'adoption de dispositions nationales permettant ce transfert de droits à pension s'avérèrent longues et difficiles. Elles donnèrent d'ailleurs lieu à des requêtes devant le Tribunal de céans, visant notamment à faire sanctionner une prétendue carence de l'Agence dans la conduite des pourparlers à ce sujet, qui furent rejetées par le jugement 2204.

Ce n'est ainsi, finalement, qu'au 1<sup>er</sup> juin 2007 que ce transfert fut rendu possible par l'entrée en vigueur d'un arrêté royal du 25 avril 2007 étendant à Eurocontrol, à compter de ce 1<sup>er</sup> juin, le bénéfice d'une loi belge du 10 février 2003 qui autorisait déjà un tel transfert pour les fonctionnaires des Communautés européennes.

5. Les requérants, qui étaient tous titulaires de droits à pension acquis auprès de régimes belges, demandèrent alors qu'il soit procédé au transfert de ces droits vers le régime de pensions de l'Agence, ainsi

qu'ils furent invités à le faire, s'ils souhaitaient bénéficier de cet avantage, par une note d'information au personnel n° I.07/05 du 31 mai 2007.

- 6. Au cours des négociations ci-dessus évoquées s'étaient cependant produites deux séries d'événements importants au regard du présent litige.
- a) Dans un souci de bienveillance à l'égard des fonctionnaires qui avaient omis de présenter leur demande de transfert de droits à pension dans le délai de six mois à compter de leur titularisation ou, surtout, qui n'avaient pas eu la possibilité de le faire parce qu'un tel transfert n'était pas encore autorisé par la législation de leur État d'origine, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées par la Commission permanente d'Eurocontrol le 17 juin 1991 à l'effet de relever les intéressés de la forclusion encourue. Ces dispositions, ultérieurement incorporées dans le Statut administratif sous la dénomination d'appendice IIIbis, prévoyaient ainsi que les demandes pouvaient être présentées dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur ou, pour les fonctionnaires dont le statut antérieur ne permettait pas un tel transfert, à compter de la date où ce transfert serait rendu possible.

La note de service n° 11/91 du 27 juin 1991, par laquelle furent publiées les dispositions en cause, précisait notamment, s'agissant des fonctionnaires qui ne pouvaient encore prétendre à ce transfert du fait de leur statut antérieur, que ces derniers pouvaient «soit introduire leur demande à titre conservatoire [...], soit attendre que le transfert devienne possible».

La possibilité de présenter une telle demande à titre conservatoire était susceptible d'intéresser tout particulièrement les fonctionnaires ayant acquis des droits auprès de régimes de pensions belges. À la même époque, la Belgique venait en effet d'adopter une loi, en date du 21 mai 1991, qui était précisément destinée à autoriser le transfert de ces droits à pension à des «institutions de droit international public» et dont il était alors envisagé de faire bénéficier les fonctionnaires d'Eurocontrol.

Certains des requérants présentèrent donc, en application de la note de service susmentionnée, une première demande de transfert.

Cependant, le dispositif prévu par la loi du 21 mai 1991, qui reposait sur un mécanisme de subrogation légale plutôt que de transfert de l'équivalent actuariel ou de forfait de rachat des droits à pension, fut jugé trop désavantageux, sur le plan financier, par Eurocontrol. L'Agence refusa, en conséquence, de conclure un accord avec la Belgique sur cette base, de sorte que cette loi ne put finalement profiter aux fonctionnaires d'Eurocontrol et que ces derniers durent attendre, comme il a été dit plus haut, le 1<sup>er</sup> juin 2007 pour que le transfert de leurs droits à pension soit rendu possible.

b) Entre-temps avait été adoptée, par la Commission permanente d'Eurocontrol, une réforme fondamentale du régime de pensions de l'Agence prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Parmi les nombreuses mesures relevant de cette réforme, qui visait à rétablir la situation financière de ce régime et dont le Tribunal a d'ailleurs admis la légitimité dans son jugement 2633, figurait une modification de l'article 12 précité de l'annexe IV au Statut administratif.

Selon la nouvelle rédaction de cet article 12, les bonifications d'annuités attribuées à un fonctionnaire en cas de transfert de ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime n'étaient plus calculées par référence au traitement de base de l'intéressé à la date de sa titularisation, mais à son traitement de base à la date de la demande de transfert, ainsi qu'à son âge et au taux de change en vigueur à cette même date.

Cette modification, reprise de celle apportée par les Communautés européennes en 2004 aux dispositions semblables du Statut de leurs propres fonctionnaires relatives au transfert de droits à pension, avait pour effet de placer les fonctionnaires de l'Agence dans une situation moins avantageuse que celle résultant des textes d'origine. Eu égard à la formule mathématique déterminant le nombre d'annuités prises en compte dans le régime d'Eurocontrol et au fait que les intéressés avaient en général été titularisés bien avant que ne leur soit ouverte la possibilité de transférer leurs droits à pension, les bonifications dont ils

pouvaient désormais bénéficier étaient souvent sensiblement plus réduites.

La nouvelle version du Règlement d'application n° 28 tirant les conséquences de cette modification statutaire, dont l'élaboration s'avéra d'ailleurs assez lente, fut publiée, la veille même du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal autorisant le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges, par la note de service n° 20/07 du 31 mai 2007. Celle-ci précisait notamment que les fonctionnaires qui avaient présenté une demande de transfert avant la date de sa publication et dont le statut antérieur permettait déjà de procéder à un tel transfert se verraient appliquer les anciennes dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif.

7. Les requérants, qui ne se trouvaient pas dans cette dernière situation puisqu'ils ne pouvaient prétendre au transfert de leurs droits à pension qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, se virent pour leur part attribuer des bonifications d'annuités déterminées selon les nouvelles prescriptions dudit article 12 et du Règlement d'application n° 28.

Estimant qu'ils étaient cependant en droit de bénéficier des dispositions plus favorables antérieurement applicables, ils contestèrent les décisions du Directeur général arrêtant ces bonifications selon la procédure de recours prévue à l'article 92 du Statut administratif.

Après que la Commission paritaire des litiges eut rendu dans chaque cas un avis partagé, le Directeur général, se conformant à l'opinion des deux membres de cette instance qui estimaient ces décisions légales, rejeta les réclamations des intéressés.

8. C'est l'ensemble des décisions ainsi prises à leur égard qu'attaquent aujourd'hui les requérants, au nombre de quatre-vingt-trois, devant le Tribunal de céans.

Soixante et une demandes d'intervention ont en outre été présentées par d'autres fonctionnaires.

9. Les conclusions des requérants tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation très largement commune. Il y a donc

lieu de joindre leurs requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement, ainsi que les parties s'accordent d'ailleurs à le demander.

- 10. L'argumentation principale des requérants consiste à soutenir que l'Agence ne pouvait, de façon générale, légalement leur appliquer les nouvelles dispositions statutaires et réglementaires édictées en 2005 et 2007
- 11. En préalable à cette argumentation, les intéressés affirment que l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif n'aurait, même en admettant qu'il dût être appliqué dans sa rédaction actuelle, pas été respecté par l'Agence. Invoquant la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne relative à l'application des dispositions du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes semblables à celles de cet article 12, ils font valoir qu'Eurocontrol aurait été tenue de leur attribuer des bonifications d'annuités assurant l'entière conservation des droits à pension qu'ils avaient acquis auprès d'un régime national à la date de leur entrée en service. Afin de rendre les dispositions dudit article 12 conformes à cette exigence, il conviendrait alors, d'après eux, de les interpréter comme subordonnant l'application de la règle selon laquelle les bonifications d'annuités sont calculées par référence au traitement de base à la date de la demande de transfert à la condition que l'intéressé ait déjà disposé, lors de sa titularisation, de la possibilité de solliciter ce transfert.
- 12. Mais, outre que le Tribunal de céans n'est pas lié par la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, il y a lieu d'observer que celle-ci a été rendue dans un contexte juridique différent. Les dispositions de l'article 11 de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, sur le fondement desquelles a été rendue cette jurisprudence, ne comportent pas, en effet, à la différence de celles de l'article 12 précité en vigueur à Eurocontrol, de restriction au transfert de droits à pension tenant à ce que celui-ci doive être autorisé par le statut antérieur de l'intéressé. Au demeurant, et de façon plus générale, le dispositif juridique régissant la

fonction publique de l'Union européenne, qui implique effectivement que les droits à pension acquis dans un État membre puissent être transférés au régime communautaire dans les conditions fixées par cette jurisprudence, diffère de celui applicable au personnel d'Eurocontrol, dans lequel, notamment, les dispositions statutaires n'ont pas de caractère obligatoire à l'égard des États membres de l'Agence. En outre, l'interprétation de l'article 12 que suggèrent d'adopter les requérants est directement contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions de cet article, qui ont bien été conçues en vue d'une prise en compte, dans tous les cas, de la situation de l'intéressé à la date de sa demande de transfert de droits à pension et non plus à celle de sa titularisation.

- 13. Contestant alors la légalité de l'article 12 lui-même, ainsi que du Règlement d'application n° 28 dans sa nouvelle rédaction, les requérants soutiennent que les textes en cause violeraient le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
- 14. Mais on voit mal en quoi ce principe aurait ici été méconnu. Ainsi que le Tribunal a déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, une disposition ne présente un caractère rétroactif que lorsqu'elle entraîne une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts d'une personne à partir d'une date antérieure à sa promulgation et le simple fait qu'elle modifie, pour l'avenir, les effets de cette situation ou de ces droits, obligations ou intérêts ne saurait lui conférer un tel caractère (voir, notamment, le jugement 2315, au considérant 23). Or, en l'espèce, les nouvelles dispositions critiquées n'ont remis en cause aucune décision ayant déjà accordé un transfert de droits à pension à un fonctionnaire. Elles ont, du reste, été adoptées à une date où les requérants ne pouvaient de toute façon pas encore bénéficier d'un tel transfert. Elles n'ont donc modifié aucune situation juridique ni porté atteinte à aucun droit à compter d'une date antérieure à leur édiction et se sont ainsi bornées à produire des effets pour l'avenir.

- 15. Les requérants font alors valoir qu'ils auraient eu un droit acquis à conserver, pour l'avenir, le bénéfice des anciennes dispositions prévoyant que les bonifications d'annuités attribuées en cas de transfert de leurs droits à pension soient calculées par référence à leur traitement de base à la date de leur titularisation, et non à celle de leur demande de transfert.
- 16. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation constitue une violation d'un droit acquis si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer l'intéressé à entrer ou, ultérieurement, à rester en service. Pour trancher la question de l'éventuelle méconnaissance de droits acquis, il importe donc de déterminer si les conditions d'emploi modifiées présentent ou non, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, les jugements 2089, 2682 et 2696).
- 17. En l'espèce, on ne saurait considérer que les dispositions statutaires qui ont été modifiées touchaient à des conditions d'emploi revêtant un tel caractère. Il est douteux, à la vérité, que la possibilité même de bénéficier d'un transfert de droits à pension depuis un régime national ait constitué une condition d'emploi fondamentale et qu'elle ait été, en particulier, de nature à déterminer des fonctionnaires à entrer, puis à rester, au service d'Eurocontrol. Cette possibilité, subordonnée à l'existence de dispositions autorisant ce transfert dans le droit interne des États membres, ne présentait en effet, de toute façon, qu'un caractère hypothétique. Au demeurant, on ne peut manquer d'observer que les requérants n'avaient, en ce qui les concerne, aucune assurance, lors de leur recrutement, qu'ils pourraient un jour effectivement bénéficier d'un tel transfert, ce qui ne les a pas dissuadés d'entrer au service de l'Agence. Dès lors, les nouvelles dispositions adoptées, qui ne remettaient pas en cause la possibilité même du transfert de droits à pension mais prévoyaient une simple modification

des modalités de calcul des bonifications d'annuités attribuées lors de ce transfert, ne sauraient, a fortiori, être regardées comme ayant porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale des intéressés.

- 18. En outre, l'application au cas d'espèce des trois critères dégagés par le Tribunal dans le jugement 832 pour se prononcer sur l'existence d'une violation des droits acquis, à savoir ceux tenant à la nature des conditions d'emploi modifiées, aux causes de la modification intervenue et aux conséquences de la reconnaissance ou non d'un droit acquis, confirme qu'une telle violation ne saurait ici être constatée.
- 19. S'agissant de la nature des conditions d'emploi modifiées, celles-ci résultaient non d'une clause du contrat d'engagement des intéressés ou d'une décision individuelle prise à leur égard, mais de dispositions statutaires et réglementaires. Or, si les stipulations contractuelles et certaines décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en va pas nécessairement de même de telles dispositions.
- 20. En ce qui concerne les causes de la modification contestée, il ne fait aucun doute que cette dernière reposait sur des considérations qui pouvaient légitimement la justifier. Il ressort en effet du dossier que la révision de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif décidée en 2005, comme celle de l'article 11 précité de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes adoptée l'année précédente pour les mêmes raisons, visait essentiellement à réduire l'impact négatif sur les ressources des régimes de pensions des organisations concernées de l'écart entre la date de titularisation des fonctionnaires et celle du transfert effectif de leurs droits à pension. Cet impact était d'ailleurs plus fort encore en ce qui concerne le régime d'Eurocontrol, du fait que la possibilité d'y transférer des droits à pension était subordonnée à l'édiction de réglementations dans les États membres qui n'intervenaient souvent que bien après la titularisation des intéressés. Contrairement à ce qu'affirment les requérants sur la base d'une interprétation erronée des travaux préparatoires de la réforme, la modification des dispositions en cause était donc pleinement justifiée, sachant que le fait qu'elle procède ainsi

de considérations d'ordre financier ne la rend pas, en soi, illégitime (voir, par exemple, les jugements 832 et 2682 précités).

- 21. Quant aux conséquences de cette modification, il est incontestable que cette dernière s'est traduite, pour une partie au moins des requérants, par une réduction sensible de leurs bonifications d'annuités par rapport à celles qui leur auraient été attribuées selon les dispositions antérieures. Mais cette réduction n'est manifestement pas d'une ampleur telle qu'on puisse estimer qu'elle ait bouleversé l'économie de leur contrat. Son incidence sur la situation des intéressés se trouve du reste relativisée par le caractère conditionnel de la possibilité de transférer des droits à pension, dont beaucoup d'autres fonctionnaires d'Eurocontrol ne peuvent pas bénéficier, et par le fait qu'un tel transfert n'est qu'une simple faculté, à laquelle un agent est libre de renoncer s'il préfère conserver en l'état ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime de pensions.
- 22. Les requérants soutiennent également que les nouvelles modalités de détermination des bonifications d'annuités en cause entraîneraient une violation, par Eurocontrol, du droit de propriété. Selon les intéressés, en effet, les conditions peu favorables dans lesquelles ont été calculées ces bonifications aboutiraient à ce qu'une partie du capital constitué de leurs droits à pension transférés ne leur soit jamais restituée en propre. Celle-ci serait ainsi utilisée, en réalité, pour financer le budget général du Fonds de pensions de l'Agence, de sorte qu'ils en seraient abusivement dépossédés.
- 23. Si le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer que les organisations internationales sont tenues de respecter le droit de propriété dont jouissent leurs fonctionnaires (voir le jugement 2292, au considérant 11), le moyen ainsi soulevé ne saurait cependant être retenu en l'espèce. Sans doute les requérants ne perçoivent-ils effectivement pas l'exact équivalent, sous forme de versements de pension, du capital de droits transférés, mais cette situation, inhérente au fonctionnement de tout régime d'assurance sociale, n'est nullement anormale en soi, pour peu que les éventuelles pertes subies par les intéressés demeurent

bien entendu d'un montant minime. Or il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions dans lesquelles ont été calculées les bonifications d'annuités des requérants aboutissent à méconnaître cette dernière exigence. En outre, il serait en tout état de cause difficile d'admettre que l'Agence puisse être taxée de se livrer à une telle forme de spoliation à l'égard de ses fonctionnaires alors que le transfert de droits à pension acquis auprès d'un régime national n'est pour eux, comme il a déjà été dit, qu'une simple faculté et que les intéressés conservent donc toujours la possibilité d'opter pour le maintien de leurs droits à pension dans un autre régime.

- 24. Les requérants soutiennent aussi que les nouvelles dispositions applicables méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. Ce principe n'est d'ailleurs pas invoqué ici, comme c'est plus couramment le cas, en ce qu'il exige que des situations semblables ou analogues soient régies par les mêmes règles, mais en ce qu'il impose également que des situations dissemblables soient soumises à des règles qui tiennent compte de cette dissemblance. Selon les requérants, Eurocontrol ne pouvait, en substance, légalement appliquer les mêmes dispositions aux fonctionnaires qui étaient déjà titularisés au 1<sup>er</sup> juin 2007 et à ceux qui ne l'avaient pas encore été à cette date, dans la mesure où les premiers n'avaient pas disposé, comme ce serait le cas pour les seconds, de la possibilité de transférer leurs droits à pension acquis auprès de régimes belges dès leur titularisation.
- 25. Mais, dans l'hypothèse où une organisation internationale est ainsi appelée à appliquer le principe d'égalité de traitement à des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables, la jurisprudence du Tribunal admet que cette organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la portée des dissemblances en cause au regard de la réglementation concernée et pour définir des règles adaptées à celles-ci (voir, notamment, les jugements 1990, au considérant 7, ou 2194, au considérant 6 a)). Or, lorsque est mise en œuvre, comme en l'espèce, une réforme statutaire, il est inévitable que cette dernière affecte différemment certaines catégories d'agents en fonction des caractéristiques personnelles ou professionnelles des

intéressés, telles que leur âge ou leur déroulement de carrière, et l'on ne saurait bien entendu exiger de l'organisation qu'elle définisse un régime juridique spécifique à chacune de ces catégories. En l'occurrence, Eurocontrol, qui avait d'ailleurs prévu un tel régime spécifique en faveur de certains fonctionnaires à titre transitoire, fait valoir que la différence de situation entre les deux catégories de fonctionnaires évoquées par les requérants n'imposait pas, en revanche, que celles-ci fussent soumises à des règles distinctes. L'Agence justifie notamment ce choix par le fait que cette différence de situation était atténuée par l'utilisation de coefficients actuariels appropriés. Au vu du dossier, le Tribunal n'estime pas que la solution ainsi adoptée procéderait d'un usage abusif de la liberté d'appréciation appartenant à l'organisation en la matière.

- 26. L'ensemble de l'argumentation des requêtes visant ainsi à contester, de façon générale, la possibilité de soumettre les requérants aux nouvelles dispositions statutaires et réglementaires applicables sera donc écarté.
- 27. Certains des requérants font cependant valoir qu'ils auraient eu droit, pour ce qui les concerne, à bénéficier de l'application des anciennes dispositions du fait qu'ils avaient présenté une demande de transfert à titre conservatoire, avant que celles-ci ne soient modifiées, sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991 précitée.
- 28. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, cette note de service avait pour objet d'assurer la publication et de préciser les modalités d'application des dispositions statutaires adoptées le 17 juin 1991 qui, sans revenir sur la condition selon laquelle la faculté de demander un transfert de droits à pension n'était ouverte qu'aux fonctionnaires dont le statut antérieur le permettait, autorisaient notamment ceux qui ne remplissaient pas cette condition à introduire leur demande dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce transfert serait rendu possible.

La note de service en cause a ajouté, par rapport à ces dispositions elles-mêmes, que les intéressés n'avaient pas nécessairement à attendre l'entrée en vigueur des normes de droit national autorisant un tel transfert pour présenter leur demande, mais pouvaient également d'ores et déjà introduire celle-ci «à titre conservatoire».

- 29. Le Tribunal ne s'attardera pas sur l'argumentation des requêtes selon laquelle la possibilité de transférer des droits à pension depuis les régimes belges aurait en réalité été ouverte dès avant le 1er juin 2007, de sorte que les fonctionnaires ayant présenté une demande de transfert en application de la note du 27 juin 1991 auraient rempli les conditions prévues par celle du 31 mai 2007 pour pouvoir continuer à bénéficier des anciennes modalités de calcul des bonifications d'annuités. Contrairement à ce qui est soutenu, le fait qu'il ait été envisagé, en 1997, d'étendre à Eurocontrol l'application des dispositions de la loi belge du 21 mai 1991 précitée ne saurait avoir aucune conséquence juridique, dès lors que l'Agence n'avait finalement pas conclu d'accord avec la Belgique en ce sens. De même, il est manifestement erroné de prétendre que le transfert des droits à pension des intéressés aurait été possible depuis le 1er janvier 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi belge du 10 février 2003, alors qu'il ressort des termes de l'arrêté royal du 25 avril 2007 que cette loi n'a été rendue applicable à Eurocontrol qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.
- 30. Il résultait des prescriptions de la note de service du 27 juin 1991 qu'une demande de transfert présentée par anticipation en application de celle-ci serait regardée par l'Agence comme valablement déposée, et non comme prématurée, ce qui avait par exemple pour effet de faire obstacle à ce que fût ultérieurement opposée à l'intéressé une éventuelle forclusion s'il s'abstenait de confirmer sa demande dans le délai de six mois courant à compter de la date à laquelle le transfert deviendrait possible.
- 31. Mais ces mêmes prescriptions ne conféraient pas pour autant à chaque fonctionnaire concerné un droit à ce que la demande ainsi introduite soit examinée, le moment venu, au regard des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au jour où elle avait été déposée.

- 32. Ainsi que le Tribunal l'a notamment affirmé dans son jugement 2459, au considérant 9, l'autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée. Il n'en va autrement que si cette solution est clairement exclue par les dispositions nouvelles en vigueur ou si elle aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis.
- 33. En l'espèce, il ne ressort nullement des nouvelles dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif et du Règlement d'application n° 28 que celles-ci n'auraient été destinées à s'appliquer qu'aux seules demandes introduites postérieurement à leur entrée en vigueur. Tant leurs termes mêmes que les circonstances dans lesquelles ces dispositions ont été adoptées montrent, tout au contraire, que leurs auteurs entendaient bien les rendre opposables aux fonctionnaires qui n'avaient jusqu'alors pas encore pu obtenir le transfert de leurs droits à pension.
- 34. Quant aux principes de bonne foi, de non-rétroactivité et de protection des droits acquis, il n'y aurait été porté atteinte que si la note de service du 27 juin 1991 avait prévu que les demandes de transfert dont elle permettait l'introduction à titre conservatoire seraient ultérieurement examinées au regard des textes en vigueur à la date où elles seraient ainsi déposées. Or, contrairement à ce que prétendent les requérants, on ne saurait déduire des termes de cette note une indication, même implicite, en ce sens. Le simple fait d'autoriser les fonctionnaires de l'Agence à déposer une demande avant que la condition permettant d'y faire droit soit remplie ne pouvait avoir valeur d'engagement selon lequel, le jour où cet obstacle disparaîtrait, la demande en question serait examinée abstraction faite de l'évolution ultérieure du droit régissant le domaine des pensions.
- 35. Les requérants soutiennent qu'Eurocontrol aurait violé à leur détriment le principe de confiance légitime. Si la jurisprudence du

Tribunal reconnaît effectivement ce principe (voir les jugements 2008, 2653 et 2682), celui-ci n'a pas été méconnu en l'espèce. Dès lors que, comme il a été dit, les prescriptions de la note de service précitée n'avaient nullement la portée que les intéressés leur prêtent quant à la définition des règles de droit applicables aux demandes qu'ils avaient introduites, l'Agence pouvait en effet statuer sur ces dernières au regard des nouvelles dispositions en vigueur sans porter atteinte à ce principe.

- 36. Enfin, c'est à tort que les requérants affirment qu'Eurocontrol aurait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires en n'invitant pas ceux-ci, dans la période ayant précédé la révision du Règlement d'application n° 28, à présenter une demande de transfert avant l'entrée en vigueur du nouveau texte. Dans la mesure où le statut antérieur des intéressés ne leur permettait pas de bénéficier d'un tel transfert avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 et où ils ne pouvaient ainsi notamment pas se prévaloir des dispositions transitoires applicables aux demandes déjà présentées par des fonctionnaires remplissant cette condition, le comportement de l'Agence en la circonstance ne leur a, en tout état de cause, occasionné aucun préjudice. Au surplus, le devoir de sollicitude d'une organisation internationale à l'égard de ses fonctionnaires n'implique évidemment pas que celle-ci soit tenue de prendre des initiatives particulières en vue de soustraire ces derniers à l'application normale d'une réglementation qui leur est défavorable.
- 37. Ces considérations conduisent à conclure que c'est à bon droit que les bonifications d'annuités des requérants en cause ont été arrêtées, comme le prévoyaient les nouvelles dispositions applicables à la date des décisions litigieuses, par référence au traitement de base perçu par les intéressés à la date de leur demande de transfert, et non à la date de leur titularisation.
- 38. Cependant, le Tribunal ne peut alors manquer de relever, comme dans le jugement 2985 prononcé ce jour par lequel il est statué sur la requête d'un fonctionnaire se trouvant dans la même situation que ces requérants, que la demande de transfert à prendre en considération à

cet égard, dans le cas des intéressés, n'était pas celle qu'ils avaient formée après l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2007, mais celle qu'ils avaient initialement introduite en application de la note de service du 27 juin 1991.

- 39. En prévoyant que les fonctionnaires ne pouvant pas encore bénéficier d'un transfert de droits à pension étaient néanmoins autorisés à demander un tel transfert à titre conservatoire, cette note de service conférait par elle-même aux intéressés la garantie que les demandes ainsi déposées seraient regardées comme valablement présentées. Dès lors, la «date de la demande de transfert» devant servir de référence pour la détermination de leurs bonifications d'annuités. selon les termes de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif dans sa nouvelle rédaction, ne pouvait être que celle de la demande ainsi introduite. En considérant, lorsque ce transfert est ultérieurement devenu possible pour les titulaires de droits à pension acquis auprès de régimes belges, que les demandes présentées par certains d'entre eux dans ce cadre ne seraient pas prises en compte et que la date de référence retenue serait celle d'une nouvelle demande qu'il leur appartenait d'introduire, l'Agence a donc méconnu les effets juridiques qui s'attachaient à leur demande initiale.
- 40. On pourrait certes observer que la note de service du 27 juin 1991, qui visait essentiellement, comme il a déjà été dit, à prémunir les fonctionnaires contre d'éventuels risques de forclusion, avait été adoptée à une époque où les conséquences juridiques qui seraient ainsi tirées plus tard de l'introduction de ces demandes de transfert à titre conservatoire ne pouvaient encore être connues. Mais, dès lors qu'Eurocontrol avait à l'origine admis la validité des demandes formées dans ces conditions, les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs et de protection des droits acquis nés de situations juridiques définitivement constituées s'opposaient à ce que l'Agence pût ultérieurement refuser de donner leur plein effet à ces demandes.
- 41. En outre, le Tribunal relève que les demandes ainsi présentées en application de la note de service du 27 juin 1991 pouvaient l'être

sans condition de délai. Faute de limitation expressément prévue à cet égard, qui, d'ailleurs, n'aurait guère eu de sens s'agissant de l'introduction de demandes formées à titre conservatoire dans la perspective de l'ouverture ultérieure d'un droit, force est en effet de constater que rien n'empêchait les fonctionnaires de présenter de telles demandes jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2007, des dispositions rendant possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges.

- 42. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des décisions attaquées prises à l'égard des requérants qui avaient introduit une demande de transfert de droits à pension à titre conservatoire, en application de la note de service du 27 juin 1991 précitée, au cours de la période comprise entre la date de publication de cette note et le 31 mai 2007 inclus. Ces requérants seront renvoyés devant l'Agence afin que leurs bonifications d'annuités soient déterminées en prenant pour référence leur traitement de base, leur âge et le taux de change en vigueur à la date des demandes initiales respectives qu'ils avaient ainsi présentées.
- 43. En revanche, les requérants qui se prévalent du fait qu'ils avaient sollicité auprès d'Eurocontrol ou des autorités belges l'adoption de mesures de nature à permettre de transférer leurs droits à pension, mais qui n'avaient pas formellement déposé par ailleurs de demande de transfert avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, ne sauraient se voir reconnaître le droit au bénéfice de bonifications d'annuités calculées sur cette base. Il en va de même, a fortiori, de ceux qui s'étaient bornés à manifester leur intérêt pour un transfert de droits à pension dans le cadre d'une enquête menée à ce sujet par la Direction des ressources humaines en 2002. Seule l'introduction d'une demande de transfert en bonne et due forme présentée à titre conservatoire sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991 peut en effet valablement être prise en considération à cet égard, sachant que les fonctionnaires qui n'avaient pas fait le choix de déposer une telle demande se sont placés d'eux-mêmes dans la situation de ne pouvoir bénéficier de l'avantage en cause.

- 44. Les intervenants qui avaient présenté une demande de transfert à titre conservatoire et qui se trouvent ainsi dans une situation juridique semblable à celle des requérants visés au considérant 42 ci-dessus se verront accorder le bénéfice des droits reconnus à ceux-ci par le présent jugement. Il appartiendra à l'Agence, s'agissant de trois intervenants qui affirment relever de cette catégorie mais dont les demandes ne semblent pas être en la possession de ses services, de procéder aux vérifications nécessaires sur ce point avec le concours des intéressés.
- 45. Les prétentions de l'ensemble des requérants autres que ceux visés au considérant 42 et, par voie de conséquence, les demandes d'intervention émanant de fonctionnaires autres que ceux visés au considérant 44, seront, pour leur part, rejetées.
- 46. Ceux des requérants qui obtiennent en partie satisfaction ont droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant global à 8 000 euros.

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

- Les décisions du Directeur général d'Eurocontrol arrêtant les bonifications d'annuités de pension contestées par les requérants visés au considérant 42 ci-dessus, ainsi que celles ayant rejeté les réclamations des intéressés, sont annulées.
- 2. Ces requérants sont renvoyés devant l'Agence afin que les bonifications d'annuités en cause soient déterminées selon les modalités indiquées au même considérant.
- 3. Les intervenants visés au considérant 44 sont, sous la réserve qui y est mentionnée pour trois d'entre eux, déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement au profit des requérants visés aux points 1 et 2 ci-dessus.
- 4. L'Agence versera à ces mêmes requérants une somme globale de 8 000 euros à titre de dépens.

- 5. Le surplus des conclusions présentées par ces requérants est rejeté.
- 6. Les requêtes des autres requérants, ainsi que les demandes d'intervention visées au considérant 45 ci-dessus, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA CLAUDE ROUILLER PATRICK FRYDMAN

**CATHERINE COMTET**